Nations Unies S/PRST/2005/32



Conseil de sécurité

Distr. générale
14 juillet 2005
Français
Original: anglais

Déclaration du Président du Conseil de sécurité

À la 5227e séance du Conseil de sécurité, tenue le 14 juillet 2005, dans le cadre de l'examen par le Conseil de la question intitulée « La situation en Somalie », le Président du Conseil de sécurité a fait la déclaration suivante au nom du Conseil :

« Le Conseil de sécurité réaffirme toutes ses décisions antérieures concernant la situation en Somalie, notamment les déclarations de son président en date du 19 novembre 2004 (S/PRST/2004/43) et du 7 mars 2005 (S/PRST/2005/11).

Le Conseil prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général en date du 16 juin 2005 (S/2005/392), et réaffirme son attachement à un règlement global et durable de la situation en Somalie et son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Le Conseil juge encourageante l'actuelle réinstallation en Somalie des institutions fédérales de transition, engage vivement à accomplir de nouveaux progrès à cet égard et demande aux dirigeants somaliens de continuer d'œuvrer à la réconciliation, en menant un dialogue ouvert à toutes les parties et en recherchant le consensus au sein des institutions fédérales de transition, conformément à la Charte fédérale de transition de la République somalienne, adoptée en février 2004.

Le Conseil exprime sa préoccupation devant les dissensions et les tensions croissantes récemment observées entre les dirigeants somaliens, qui menacent la viabilité des institutions fédérales de transition. Il demande à tous les dirigeants en Somalie de faire preuve de la plus grande retenue et de prendre des mesures concrètes immédiates pour apaiser les tensions. Aucune violence ni aucune action militaire de la part d'un membre quelconque des institutions fédérales de transition ou d'autres parties n'est acceptable pour régler les différends actuels au sein de ces institutions. Le Conseil réitère que tout membre des institutions fédérales de transition ou toute autre partie qui persisterait à suivre la voie de l'affrontement et du conflit, y compris de l'action militaire, devra répondre de ses actes.

Le Conseil engage instamment les institutions fédérales de transition à arrêter sans retard un plan national de sécurité et de stabilisation, qui

05-42155 (F) 140705 140705

comportera un accord de cessez-le-feu global et vérifiable devant conduire au désarmement final, et se félicite de la volonté de l'Organisation des Nations Unies de donner des conseils à cet égard.

Le Conseil salue l'engagement pris par l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement en faveur de la réinstallation en Somalie des institutions fédérales de transition, et réitère son appui à ces efforts visant à faciliter le processus de transition en Somalie. Il se félicite que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement soient prêtes à renforcer le soutien qu'elles ne cessent d'apporter à la mise en place en Somalie d'un gouvernement central opérationnel, notamment grâce au déploiement éventuel d'une mission de soutien de la paix dans le pays, et encourage le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'Union africaine à le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard. Le Conseil compte que l'Union africaine et l'Autorité intergouvernementale pour le développement élaboreront, en étroite concertation avec les institutions fédérales de transition et avec leur accord général, un plan de mission détaillé qui aille dans le sens d'un plan national de sécurité et de stabilisation.

Le Conseil prend note que le CPS, dans ses communiqués datés des 12 mai et 3 juillet 2005, lui a demandé d'accorder une dérogation à l'embargo sur les livraisons d'armes imposé à la Somalie en application de la résolution 733 (1992) du 23 janvier 1992. Il est disposé à examiner cette question en temps voulu sur la base des informations concernant le plan de mission dont il est question au paragraphe 6.

Le Conseil rappelle en outre à toutes les parties en Somalie, y compris aux membres des institutions fédérales de transition, ainsi qu'à tous les États Membres, l'obligation qui leur incombe de respecter et de faire respecter l'embargo sur les livraisons d'armes qu'il a décrété dans sa résolution 733 (1992). Le non-respect persistant de cette mesure sape les efforts de ceux qui œuvrent à l'instauration de la paix en Somalie. Aucun progrès concret et durable n'est possible en Somalie tant que des armes et des munitions circulent librement de part et d'autre des frontières du pays. Un climat de stabilité et de sécurité en Somalie est essentiel au succès du processus de réconciliation nationale.

Le Conseil note avec satisfaction que les donateurs continuent d'appuyer la mise en place d'un gouvernement opérationnel en Somalie par l'intermédiaire du Comité de coordination et de suivi et en application de la Déclaration de principes. Il encourage les pays donateurs et les organisations régionales et sous-régionales à continuer de contribuer à la reconstruction et au relèvement de la Somalie, en particulier dans le cadre du programme d'assistance rapide et des initiatives coordonnées par l'Organisation des Nations Unies.

Le Conseil souligne que l'amélioration de la situation humanitaire est une composante essentielle de l'appui au processus de paix et de réconciliation. Il réaffirme que l'une des priorités et obligations immédiates des institutions fédérales de transition est d'assurer l'accès de l'aide humanitaire à tous les Somaliens qui en ont besoin et de garantir la sécurité et la sûreté des agents humanitaires. En outre, il se félicite des activités et des efforts constants entrepris par les milieux d'affaires, les organismes

humanitaires, les organisations non gouvernementales, la société civile et les associations féminines en vue de faciliter la démilitarisation de la Somalie.

Le Conseil déplore le récent détournement d'un navire affrété par le Programme alimentaire mondial (PAM), qui se trouvait au large des côtes somaliennes et qui transportait des vivres destinés aux victimes du tsunami, et note qu'à la suite de cet incident, le PAM a pris la décision de suspendre toutes les expéditions d'aide humanitaire à destination de la Somalie. Il se déclare préoccupé par les conséquences de cette situation et demande qu'un règlement approprié soit rapidement trouvé à cette question. Il condamne avec la dernière fermeté le meurtre abominable, le 11 juillet à Mogadishu, du militant de la paix somalien Abdulkadir Yahya Ali. Il demande l'ouverture immédiate d'une enquête et exige que les responsables répondent pleinement de leur acte.

Le Conseil accueille avec satisfaction les dispositions prises pour renforcer les moyens du Bureau politique des Nations Unies pour la Somalie et réaffirme son appui résolu au rôle de premier plan assumé par le Représentant spécial du Secrétaire général, qui s'emploie à instaurer un dialogue sans exclusive entre les dirigeants des institutions fédérales de transition. Le Conseil invite toutes les parties somaliennes et les États Membres à offrir leur entière coopération au Représentant spécial dans cet effort.

Le Conseil réaffirme qu'il appuie sans réserve le processus de paix en Somalie, et que l'Organisation des Nations Unies est résolue à soutenir les efforts entrepris dans ce domaine aux niveaux régional et sous-régional. »